

18 -11- 1996



VOIRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.156/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 12 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Belgacom Directory Services (BDS) en raison de l'envoi à des commerçants et sociétés de la région de langue néerlandaise d'une brochure bilingue.

Il s'agit d'un document qui, en vue de la rédaction du nouvel annuaire commercial et professionnel de Belgacom (1995-1996) explique aux annonceurs les différentes possibilités concernant la manière de présenter une annonce.

De l'examen de la brochure, il ressort ce qui suit :

- l'éditorial de [redacted] et les explications concernant la manière de présenter une annonce sont rédigés uniquement en néerlandais ;
- par contre, la couverture de la brochure porte des titres rédigés en français/néerlandais et la carte de Belgique figurant à la dernière page mentionne deux villes de Flandre et Bruxelles en néerlandais/français.

Fondée le 21 octobre 1994, la S.A. Belgacom - Directory Services est chargée de l'édition et de la diffusion des annuaires de Belgacom.

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Belgacom détenant 80% des parts de la S.A. Belgacom - Directory Services, cette dernière doit être considérée comme un service de Belgacom.

Il découle de l'article 41, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, que dans leurs rapports avec les entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, les services centraux font usage de la langue de la région.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée ; un document destiné aux commerçants et entreprises de la région homogène de langue néerlandaise doit être rédigé uniquement en néerlandais.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

